



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c CR*, 2023 TSS 111

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Isabelle Thiffault

Partie intimée : C. R.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 2 décembre 2022
(GE-22-1758)

Membre du Tribunal : Shirley Netten

Date de la décision : Le 2 février 2023

Numéro de dossier : AD-22-963

Décision

[1] La permission de faire appel est accordée et l'appel est accueilli. C. R. (prestataire) a reçu au total 19 422 \$ en prestations d'assurance-emploi. Elle avait droit à 36 semaines de prestations, au taux de 532 \$ par semaine, pour un total de 19 152 \$. Par conséquent, le solde de sa dette sera de 270 \$.

Aperçu

[2] Pour une demande commençant en février 2020, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a d'abord accordé à la prestataire 36 semaines de prestations au taux de 506 \$ par semaine. Par la suite, la Commission a dit que la prestataire avait droit à seulement 18 semaines de prestations et qu'elle devait rembourser 9 108 \$.

[3] La prestataire a fait appel. La division générale a décidé que la prestataire devait recevoir 35 semaines de prestations au taux de 522 \$ par semaine.

[4] Lorsque la division générale a calculé la dette restante de la prestataire, elle a cru que celle-ci avait reçu un total de 18 216 \$ en prestations. La Commission a demandé la permission de faire appel de la décision parce que ses dossiers montraient que la prestataire avait reçu 19 422 \$ en prestations.

[5] Les parties ont assisté à une conférence préparatoire pour discuter des prestations reçues ainsi que de l'admissibilité de la prestataire.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[6] La prestataire et la Commission sont d'accord pour dire que la prestataire a reçu 19 422 \$ en prestations d'assurance-emploi et qu'elle avait droit à 19 152 \$ en prestations pour sa demande de 2020. Elles acceptent les décisions qui suivent :

- donner à la Commission la permission de faire appel;
- accueillir l'appel;

- conclure que la division générale a commis des erreurs;
- décider que la prestataire est admissible à 36 semaines de prestations au taux de 532 \$ par semaine;
- conclure que le trop-payé restant est de 270 \$.

J'accepte le résultat proposé

[7] La division générale a constaté le fait que la prestataire avait reçu 18 216 \$ en prestations, même si la preuve montrait qu'elle avait reçu une somme de 19 422 \$¹. Il s'agissait d'une erreur de fait, ce qui a permis à la division d'appel d'intervenir.

[8] La division générale a également ignoré des détails de la décision de l'Agence du revenu du Canada (ARC) indiquant que celle-ci avait accepté que la prestataire travaillait 35 heures par semaine, ou 1 820 heures après 52 semaines (et non 53 semaines)². D'après cette interprétation de la décision de l'ARC, j'accepte l'entente des parties selon laquelle la prestataire avait droit à 36 semaines de prestations³, au taux de 532 \$ par semaine⁴.

Conclusion

[9] L'appel est accueilli. La prestataire a reçu des prestations d'assurance-emploi s'élevant à 19 422 \$. Elle était admissible à 36 semaines de prestations, au taux de

¹ Les 1 206 \$ supplémentaires ont été versés en mars 2022 (67 \$ x 18 semaines), comme on peut le voir à la page GD9-3 du dossier d'appel.

² Dans sa décision, l'Agence du revenu du Canada (ARC) s'est fondée sur les articles 10(4) et 10(5) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. En ce qui concerne la prestataire, l'utilisation de ces dispositions signifie que, selon l'ARC, elle est réputée avoir travaillé 35 heures par semaine.

³ Voir l'annexe I (à la colonne indiquant un taux régional de chômage inférieur à 6 %) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Ce qui représente 55 % d'une rémunération hebdomadaire de 967,18 \$ (50 293,20 \$ divisé par 52 semaines)

532 \$ par semaine, pour un total de 19 152 \$. La prestataire a reçu un trop-payé de 270 \$.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel